

Mairie de MAURON

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 09/04/2026
Salle du conseil - mairie de MAURON, 19h00

Le **09/04/2026 à 19h00**, se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de MAURON, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026, dans **la salle du 09/04/2026** sur la convocation qui leur a été adressée, en application des articles L2121-07 à L2121-28 et L2122-7 à L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, sous la **présidence de Mme Fabienne BRIERO**, maire.

Mme Fabienne BRIERO, maire de Mauron, déclare la séance ouverte et fait l'appel nominal pour vérifier le quorum.

**Date de convocation
du conseil municipal :**
03/04/2026

**Date d'affichage
de la convocation :**
03/04/2026

**Nombre de conseillers
municipaux :**

En exercice :
23

Présents :
22

Conseillers municipaux présents avec voix délibératives :

- Mme BRIERO Fabienne
- M. PIRON Didier
- Mme VENIAT Vanessa
- M. LE CALLONNEC Patrice
- Mme MERECKAITE-BEKERIS Rasa
- M. THIBAUT Brann
- Mme BRINGAULT Valérie
- M. BRIENT Sylvain
- Mme MESLE Denise
- M. AUBRIL Eric
- Mme DUVALLET Christèle
- M. EON Jérôme
- Mme BINARD Sylvie
- M. DOMBRIE Alan
- M. BLOT Jean-Marc
- Mme MOULINEUF Ursula
- M. LAMBERT Didier
- Mme PONTABRY Charlyne
- M. REYNAUD Gérard
- Mme CADIER Marie-France
- Mme CHESNARD Nathalie
- M. LAURENT Christophe

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers municipaux excusés ayant donné pouvoir de vote :

- Mme DANIEL-URVOY Amandine à Mme MERECKAITE-BEKERIS Rasa

Personnes présentes sans voix délibérative :

- Mme MICHEL Camille, DGS

Le **quorum étant atteint**, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

Secrétaire de séance : Mme Charlyne PONTABRY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Pièce jointe : projet de procès-verbal du CM du 20/03/2026

Rapporteur : Fabienne BRIERO, Maire

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'APPROUVER le procès-verbal du précédent conseil municipal de la commune de MAURON du **20/03/2026**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants
présents : **22** votants (présents et pouvoirs) : **23**
abstention(s) : **0** suffrages exprimés : **23** majorité absolue : **12**
vote(s) POUR : **23** vote(s) CONTRE : **0**
Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE

Rapporteur : Fabienne BRIERO, Maire

Madame Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, selon la délibération n°2026.040 du 20/03/2026.

A. DOMAINE ET PATRIMINE - URBANISME

N° DIA	Date de dépôt	Vendeur(s)	Bien(s) vendu(s) Adressage Parcelle(s)	Mention et date de signature
DIA 05612726 K0010	18/03/2026	BAWDEN Jessica 22 West Road – Bury St Edmonds SUFFOLK IP 33 EJ (Royaume-Uni) LOLLIA-PEHRSON Noah 37 Courtil du Bourgenoux 35520 La Chapelle des Fougeretz PEHRSON George 3 – Bury Stedmunds SUFFOLK IP 33 IST (Royaume-Uni)	9 rue Le Chapelier AD 67 (315 m2) AD 253 (121 m2) Habitation	Non préemption le 24/03/2026
DIA 05612726 K0011	24/03/2026	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LAENNEC Représentée par LE MAUFF Amélie Rue des Courtieux de la Porte 56430 Saint-Léry	1 rue des Bruyères AC 393 (597 m2) Locaux professionnels	Non préemption le 26/03/2026

FONCTION PUBLIQUE

AFF. N°2026.42 - RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL

Pièce(s) jointe(s) :

Rapporteur(s) : Fabienne BRIERO, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.4, L.7, L.331-1, L.332-23, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-060 du 26/06/2025,

VU le tableau des effectifs,

Madame le Maire expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

Pour le remplacement des agents indisponibles :

- d'AUTORISER Madame le Maire à recruter les agents remplaçants et à déterminer pour les agents remplaçants la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

AFF. N°2026.43 - CREATIONS ET ELECTIONS DES MEMBRES DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Pièce(s) jointe(s) : tableau des commissions

Rapporteur : *Fabienne BRIERO, Maire*

Conformément à l'article L2121-22, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Madame Le Maire proposera aux membres du conseil municipal que le vote se fasse à main levée.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER la création et la composition des commissions communales telles que présentées ci-avant et tel que figuré dans le document joint en annexe de la présente délibération ;
- de PRENDRE ACTE de la mise en place de la commission de contrôle et précise que les membres sont : M.LAMBERT Didier, M. AUBRIL Eric, M. BLOT Jean-Marc, M. REYNAUD Gérard, M. LAURENT Christophe.
- De CHARGER Mme le Maire de transmettre à M. le Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission contrôle ;
- de DONNER tous pouvoirs à Mme le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER Mme le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants

présents : 22	votants (présents et pouvoirs) : 23	
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 23	majorité absolue : 12
vote(s) POUR : 23	vote(s) CONTRE : 0	

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

AFF. N°2026.44 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Pièce(s) jointe(s) : tableau des représentants et délégués

Rapporteur(s) : Fabienne BRIERO, Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22,

Considérant la nécessité de désigner les représentants et délégués (titulaires et suppléants) de la commune de Mauron auprès des organismes extérieurs tel que figuré dans le document joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués et représentants. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Madame Le Maire proposera aux membres du conseil municipal que le vote se fasse à main levée.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER la désignation des délégués et représentants dans les organismes extérieurs à la commune de Mauron tel que figuré dans le document joint en annexe de la présente délibération ;
- de DONNER tous pouvoirs à Mme le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER Mme le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivant

présents : 22	votants (présents et pouvoirs) : 23	
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 23	majorité absolue : 12
vote(s) POUR : 23	vote(s) CONTRE : 0	

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

AFF. N°2026.46 - ELECTION DES MEMBRES DE LA CCID

Pièce(s) jointe(s) :

Rapporteur(s) : **Fabienne BRIERO, Maire**

Madame le Maire rappellera que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de dresser la liste annexée à la présente délibération comportant 32 noms et charge Madame le Maire de communiquer les éléments au Directeur Départemental des Finances Publiques.

~~~~~

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivant

|                   |                                     |                       |
|-------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| présents : 22     | votants (présents et pouvoirs) : 23 |                       |
| abstention(s) : 0 | suffrages exprimés : 23             | majorité absolue : 12 |
| vote(s) POUR : 23 | vote(s) CONTRE : 0                  |                       |

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

## FINANCES LOCALES

AFF. N°2026.48 - CLOTURE DU BUDGET RESIDENCE CLAIRE FONTAINE

Pièce(s) jointe(s) :

*Rapporteur(s) : Didier PIRON, adjoint au Maire*

**CONSIDERANT** que tous les lots du lotissement Claire Fontaine sont vendus,

**CONSIDERANT** le déficit de 54 794,33 €,

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- D'ACTER la dissolution et la clôture du budget annexe « Résidence Claire Fontaine » au 30/06/2026 ;
- DIT que le déficit de 54 794.33 € sera repris par le budget principal en 2026 (mandat au c/65821)
- de CHARGER Madame le Maire d'en aviser la DGFIP ;
- d'AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivant

|                   |                                     |                       |
|-------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| présents : 22     | votants (présents et pouvoirs) : 23 |                       |
| abstention(s) : 0 | suffrages exprimés : 23             | majorité absolue : 12 |
| vote(s) POUR : 23 | vote(s) CONTRE : 0                  |                       |

Le conseil à l'UNANIMITE des suffrages ADOPTE les dispositions visées ci-dessus.

AFF. N°2026.50 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Pièce(s) jointe(s) :

**Rapporteur(s) : Fabienne BRIERO, Maire**

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants :

- Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune  
Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.
- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune  
Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.  
Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas
  - Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.
  - les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.
- Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :
  - l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
  - l'indemnité de repas : 17,50 €.

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

▪ Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas
- Frais de transport
- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

▪ Dispositions communes : avances de frais et remboursements

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### A. INFORMATIONS DIVERSES :

### B. QUESTIONS DIVERSES :

- Proposition de mettre 10-15 clins d'œil chez les kinés rue de la Ville en Bois
- Interrogation sur la vente des boulangeries. Mme BRIERO propose de prendre contact avec les 2 boulangeries pour échanger sur leurs éventuelles difficultés et prendre contact avec la chambre consulaire.

### C. CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS (SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES)

- événements de la vie locale :

|                                  |                        |
|----------------------------------|------------------------|
| Bourgad'Trail                    | 11 avril 2026          |
| Auto-cross championnat de France | 18 et 19 avril 2026    |
| Commémoration du 8 mai 1945      | vendredi 8 mai à 11h30 |

-oOo-

L'examen de l'ordre du jour et des affaires diverses étant épuisé, Mme le Maire lève la séance du conseil municipal à 21h00.

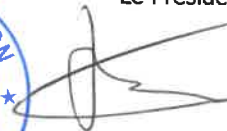
La secrétaire de séance,



Mme Charlyne PONTABRY



Le Président de séance,



Mme Fabienne BRIERO,  
Maire de Mauron

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-oOo-